

PROVINCE DE QUÉBEC SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU MRC DE LA VALLÉE DU RICHELIEU COMTÉ DE VERCHERES DISTRICT JUDICIAIRE DE SAINT-HYACINTHE

# RÈGLEMENT NO 277-12-006 RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME

#### RÉSOLUTION Nº 2012-05-098

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 et les suivants de la loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut réglementer l'installation des systèmes d'alarme et réclamer le remboursement des frais engagés par elle dans le cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement;

**ATTENDU QUE** le Conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'une telle réglementation s'avère nécessaire compte tenu des obligations imposées par le schéma de couverture de risques notamment avec la mise en place des ententes dites multi casernes;

ATTENDU QU'un avis de motion a été présenté par madame la conseillère Gisèle Simard lors de la session régulière du Conseil tenue le 4 avril 2012 ;

## EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Pierre-André Taddéo

APPUYÉ PAR madame la conseillère Julie Lussier

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT:

### Article 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## Article 2. Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

Lieu protégé: Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système

d'alarme.

Système d'alarme: Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la

présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un

lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

Utilisateur: Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant

d'un lieu protégé.

# RÈGLEMENT NO 277-12-006 RELATIS AUX SYSTÈMES D'ALARMES

## Article 3. Application

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du règlement.

## Article 4. Signal

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

## Article 5. Inspection

L'officier de la municipalité chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

#### Article 6. Frais

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 5.

## Article 7. Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

## Article 8. Infraction

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'Article 11, tout déclenchement nécessitant une intervention au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

## Article 9. Présomption

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de la municipalité de l'application de tout ou partie du présent règlement.

## Article 10. Autorisation

Tous les agents de la paix et/ou officiers de la municipalité sont habilités par le Conseil à appliquer et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

# RÈGLEMENT NO 277-12-006 RELATIS AUX SYSTÈMES D'ALARMES

## Article 11. Disposition pénale

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible:

- Si le contrevenant est une personne physique ou morale, il est passible pour une première infraction à une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250 \$) et d'une amende maximale de cinq cent dollars (500 \$), ou pour une récidive, il est passible d'une amende minimale cinq cent dollars (500 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1000 \$).
- Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense distinctive et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

## Article 12. Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement antérieur sur ce sujet.

# Article 13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sébastien Raymond, maire

Nancy Fortier, sec-trésorière

Avis de motion : 4 avril 2012

Adoption: 9 mai 2012

Publication: 14 mai 2012

Entrée en vigueur : 14 mai 2012